

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 127 vom 26. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___127

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 127 du 26 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 127 del 26 giugno 2017

Regeste

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, OEUVRE{DROIT D'AUTEUR}, ACTION EN CONSTATATION, SUBSIDIARITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 2 al. 1 LDA, 2 al. 2 LDA, 5 CPC (CH), 88 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er prix du concours d'architecture L. _____ ; dans la partie "En droit" de cette écriture (cf. p. 18), il expose les principes juridiques prévalant en matière de recevabilité d'une action en constatation de droit, cite en particulier les art. 88 CPC et 61 LDA, et justifie la recevabilité de son action en disant qu'une action en exécution n'entre en l'occurrence pas en ligne de compte. Dans sa réponse, la défenderesse conclut principalement à l'irrecevabilité de l'action en constatation de droit déposée par le demandeur. Dans sa réplique du 6 mai 2016, le demandeur précise sa conclusion en ce sens qu'il requiert le constat de l'existence de ses droits d'auteur architecturaux moraux et patrimoniaux exclusifs sur ledit projet ; dans la partie "En droit" de cette écriture (cf. p. 13 s. : ch. 194 à 198), il invoque l'existence d'un intérêt à agir de sa part en raison du fait que la défenderesse, dans des courriers de 2013 et 2014, a prétendu détenir des droits d'auteur sur le projet C. _____ (sans faire de distinction entre les droits moraux et patrimoniaux) et lui a enjoint de cesser de prétendre détenir de tels droits ; il en déduit qu'il existe pour lui une insécurité juridique insoutenable, et qu'il est donc légitimé à agir en constatation de droit ; il ajoute qu'une action en exécution de droit au sens de l'art. 62 LDA serait "inefficace" (cf. pp. 14 s. : ch. 199 et 200). Dans son mémoire de droit, il dit qu'il a un intérêt à agir du fait que ses droits sont contestés par la défenderesse. b) Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Parmi ces conditions figure le fait que le demandeur a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'action en constatation de droit est celle par laquelle le demandeur entend faire constater par le tribunal l'existence ou l'inexistence d'un rapport de droit (art. 88 CPC). Elle est ouverte si le demandeur a un intérêt – de fait ou de droit – digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Selon la jurisprudence, il en découle qu'il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, (3) que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution ; cf. art. 84 CPC) ou une action formatrice (ou en modification de droit ; cf. art. 87 CPC), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid.

3.1 non reproduit in ATF 143 III 348 ; ATF 141 III 68 consid. 2.3; ATF 138 III 378 consid. 2.2 et les arrêts cités). Il découle de cette quatrième condition que l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire ou à l'action formatrice ; seules des circonstances exceptionnelles (qui doivent de plus être interprétées de manière restrictive, pour éviter des incertitudes sur la voie à suivre) pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit bien qu'une action en exécution soit ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 précité). Aux termes de l'art. 61 LDA ("Action en constatation"), a qualité pour intenter une action en constatation d'un droit prévu par la loi sur le droit d'auteur toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt légitime à une telle constatation. Selon l'art. 62 LDA ("Action en exécution d'une prestation"), la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut notamment demander au juge (al. 1) de l'interdire si elle est imminente (let. a), et de la faire cesser, si elle dure encore (let. b) ; sont réservées les actions intentées en vertu du code des obligations qui tendent au paiement de dommages-intérêts, à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise de gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 62 al. 2 LDA). Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral antérieure à l'entrée en vigueur du CPC, et qui est encore pleinement valable, l'intérêt légitime à la constatation au sens de l'art. 61 LDA peut être juridique ou simplement de fait, mais il doit être d'importance ; cette condition est remplie lorsqu'une incertitude plane sur un droit ou sur les relations juridiques des parties découlant du droit d'auteur et qu'une constatation judiciaire est susceptible de l'éliminer ; n'importe quelle incertitude ne suffit pas ; il faut qu'en se prolongeant, elle entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui soit objectivement insupportable ; l'intérêt à l'action en constatation fait en principe défaut lorsque le demandeur peut intenter une action en exécution (TF 4A_638/2009 du 1^{er} avril 2010 consid. 3.2 ; TF 4A_55/2007 du 29 août 2007 consid. 5.2.1 et les arrêts cités, in sic! 2008 p. 209 ; TF 4C.138/2003 du 25 août 2003 consid. 2.1, in sic ! 2004 pp. 301 ss ; TF 4C.290/2001 du 8 novembre 2002 consid. 1.1, in sic ! 2003 p. 323 ss ; ATF 120 II 144 consid. 2a sur l'art. 52 LPM). La doctrine très majoritaire admet le caractère subsidiaire de l'action en constatation (pour les ouvrages spécialisés, cf. Carron/Kraus/Férolles/Krüsi, *Le droit d'auteur des planificateurs*, Fribourg 2015, pp. 134-137 ; Müller, op. cit., n. 8-14 ad art. 61 URG, pp. 607-609 et les réf. cit. ; Barrelet/Egloff, *Le nouveau droit d'auteur*, Berne 2008, n. 2 ad art. 61 LDA, p. 336 qui précise que l'action réparatoire exclut l'action constatatoire ; Troller, *Immaterialgüterrecht*, 3^e éd. Bâle 1983, pp. 1007 ss et 1103 ss). Au demeurant, les avis de doctrine minoritaires plaident pour que les deux actions puissent être cumulées dans un seul procès (ce que le Tribunal a exclu dans l'ATF 120 II 144 précité), mais ne soutiennent pas que l'action constatatoire serait recevable si une action en exécution, possible, n'aurait pas été intentée (Müller, op. cit., n. 12 ad art. 61 URG, p. 608 et les réf. cit.). c) En l'espèce, le demandeur admet qu'il intente une action en constatation de droit au sens de l'art. 61 LDA. S'il prétend dans sa demande qu'une "action en exécution n'entre pas en ligne de compte", il ne fournit pas dans cette écriture un début d'explication à cet égard. Lorsque la défenderesse a contesté dans sa réponse qu'il ait un intérêt à agir en constatation de droit, le demandeur a essayé de justifier d'un tel intérêt en réplique en invoquant que, dans des courriers de 21 mai 2013 et 4 novembre 2014, la défenderesse aurait prétendu détenir des droits sur le projet C._____ et lui aurait enjoint de cesser de prétendre en détenir ; il en déduit qu'il existerait pour lui une insécurité juridique insoutenable. Ce faisant, il énonce seulement que la défenderesse lui a dénié sa qualité de titulaire de droits patrimoniaux (et non moraux) sur

le projet en cause. Dans ces circonstances, il établit que la première condition posée par la jurisprudence à la recevabilité de l'action constatatoire – à savoir l'existence d'une incertitude sur son ou ses droits prétendus – est remplie. Il n'a pas allégué, ni a fortiori établi que cette incertitude ne pouvait pas objectivement être supportée par lui. Bien plus, il n'a pas non plus invoqué, ni encore moins essayé de démontrer que les actions en exécution ne lui étaient pas ouvertes. Certes, il a à cet égard énoncé (cf. réplique, pp. 14 s.), sous le titre "Inefficience d'une action en exécution au sens de l'art. 62 LDA" que "la subsidiarité par rapport à l'action de l'art. 62 LDA n'est dans ce contexte pas nécessaire car l'intérêt à constater la qualité d'auteur de N. _____ va au-delà d'une exécution contre la Défenderesse". Il est toutefois difficile, pour ne pas dire impossible, de comprendre ce que le demandeur veut dire par là, si ce n'est qu'il entend s'affranchir de la condition de subsidiarité en soutenant que seule une action constatatoire est de nature à sauvegarder ses droits. Or, manifestement, les droits prétendus par le demandeur pouvaient faire l'objet d'une action en exécution. En effet, il ressort de l'état de fait que le demandeur s'est plaint auprès de la défenderesse ou de ses administrateurs d'être écarté de la réalisation du projet, et de ne plus voir son nom associé à celui-ci ; il a revendiqué auprès de la défenderesse puis auprès du maître de l'ouvrage le droit de l'exploiter lui-même (du fait que ses droits d'auteur n'auraient prétendument pas été transférés à son employeur), ce qui lui a été refusé. Ce faisant, il a invoqué la paternité de l'œuvre et le droit de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée, soit aussi bien les composantes patrimoniales que morales du droit d'auteur (cf. art. 9 et 10 LDA). Or, ces droits pouvaient être sauvegardés par des actions condamnatoires. Puisque sa qualité d'auteur était contestée, il lui était loisible de se défendre contre les personnes qui contestaient cette qualité, par exemple en faisant interdire d'usurper le nom de l'auteur de l'œuvre, ou encore en obligeant la défenderesse à indiquer auprès des tiers, ou sur les sites internet, ou lors de l'inauguration, qu'il était lui-même l'auteur du projet (art. 62 al. 1 LDA ; Carron et alii, op. cit., p. 134 ; Barrelet/Egloff, op. cit., n. 14 ad art. 9 LDA, p. 47). Quant à l'utilisation de l'œuvre prétendue, elle pouvait faire l'objet d'une action en interdiction d'une atteinte imminente, soit par exemple d'une interdiction pour la défenderesse de reproduire ou d'utiliser les plans (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 6 et 11 ad art. 10 LDA, pp. 55 et 57, et n. 7 ad art. 62 LDA, p. 342), voire la cessation d'une telle atteinte si elle avait déjà commencé (Barrelet/Egloff, op. et loc. cit.). De façon plus générale, le demandeur pouvait aussi conclure à l'interdiction de la violation de son droit d'auteur (cf. TC Bâle, in sic ! 2004, pp. 298 ss : pas d'intérêt digne de protection dans le cas d'un planificateur qui, en plus de l'action constatatoire, faisait valoir diverses violations de son droit d'auteur). Puisque la défenderesse s'apprêtait à réaliser le projet architectural, ou était en train de le réaliser, il pouvait également demander une indemnisation ou une remise du gain en cas d'usurpation ou d'utilisation sans droit de son œuvre, voire la réparation d'un tort moral en cas de plagiat volontaire (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 11 à 16 ad art. 62 LDA, pp. 343-346). Toutes ces actions pouvaient être cumulées. d) Dans ces conditions, à la date d'ouverture d'action, le demandeur avait certes un intérêt à faire constater l'existence d'un droit d'auteur exclusif sur le projet C. _____, puisque ce droit – du moins dans sa composante patrimoniale – lui était alors contesté par la défenderesse. Toutefois, il n'est pas établi que cette incertitude n'était objectivement pas supportable par le demandeur ; en outre, des actions en exécution étaient ouvertes qui auraient permis d'assurer directement le respect de son droit ; enfin, le demandeur ne fait pas valoir l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit bien qu'une action en exécution soit ouverte ; il ne fait pas plus valoir que la situation se serait modifiée

entre l'ouverture d'action et la date du jugement. En conclusion, les conditions posées par la jurisprudence à la recevabilité d'une action constatatoire au sens de l'art. 88 CPC font défaut. Le demandeur ne démontre pas avoir un intérêt légitime à la constatation comme l'exige l'art. 61 LDA. Les conclusions constatatoires de la demande et de la réplique (conclusions 2) sont ainsi irrecevables (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC). Les autres conclusions de ces écritures (conclusions 1, 3 et 4), de nature procédurale, sont par conséquent rejetées, dans la mesure où elles sont recevables. e) Subsidiairement, à supposer recevable, l'action constatatoire devrait être rejetée, pour les motifs suivants. III. a) En procédure civile, il revient à la partie qui entend déduire son droit de ces faits, de les alléguer (art. 55 al. 1 in initio CPC) et, si la loi ne prescrit pas le contraire, de les prouver (art. 8 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). En particulier, la question de savoir comment une œuvre se présente et si, et dans quelle mesure, l'architecte a créé quelque chose de nouveau, ou s'il s'est limité à juxtaposer des formes connues, relève du fait (ATF 142 III 387 consid. 3.1 in fine et les réf. cit.). b) En l'occurrence, la défenderesse conteste que le projet C._____ soit une œuvre protégée par la LDA, de sorte qu'il incombe au demandeur de prouver que tel est bien le cas. c) aa) Selon l'art. 2 LDA, on entend par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (al. 1), en particulier les œuvres d'architecture (al. 2 let. e) et les œuvres à caractère scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés (al. 2 let. d). L'objet de la protection du droit d'auteur est l'ouvrage architectural tel qu'il a été réalisé ou qu'il est communiqué au moyen de plans et de maquettes (ATF 142 III 387 consid. 3.1 in initio et les réf. cit.). Il faut donc distinguer deux types d'œuvres, soit d'une part les espaces construits et conçus par l'être humain, par exemple les bâtiments, et d'autre part les plans (cf. Carron et alii, op. cit., pp. 74 ss et 75 ss). La protection des espaces construits ne s'étend pas aux bâtiments en tant que support matériel, mais à la création intellectuelle incorporée et fixée dans le bâtiment, alors qu'une œuvre d'architecture déjà concrétisée dans un plan, mais pas encore réalisée, jouit de la même protection, pour autant que les caractéristiques individuelles qui font de la construction une création intellectuelle au sens du droit d'auteur soient exprimées dans le plan; la construction planifiée doit être perceptible par les sens, et doit donc suffisamment ressortir des plans. Alors que la construction représentée sur le plan constitue une première fixation de l'idée intellectuelle et doit donc être considérée comme une œuvre originale, l'ouvrage construit sur la base du plan constitue en principe un exemplaire de l'œuvre dans le sens d'une reproduction de l'œuvre conçue sur plan (ibid.). Les ouvrages d'horticulture peuvent être qualifiés d'œuvres architecturales lorsqu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus, ou entrer dans le champ de protection de l'art. 2 al. 2 let. c LDA, qui protège les œuvres des beaux-arts, en particulier les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques. bb) Le critère décisif de la protection réside dans l'individualité, qui doit s'exprimer dans l'œuvre elle-même. L'individualité se distingue de la banalité ou du travail de routine; elle résulte de la diversité des décisions prises par l'auteur, de combinaisons surprenantes et inhabituelles, de sorte qu'il paraît exclu qu'un tiers confronté à la même tâche ait pu créer une œuvre identique (ATF 142 III 387 consid. 3.1 in medio et les arrêts cités). Le caractère individuel exigé dépend de la liberté de création dont l'auteur jouit. Lorsque cette liberté est restreinte, une activité indépendante réduite suffira à fonder la protection; il en va notamment ainsi pour les œuvres d'architecture en raison de leur usage pratique et des contraintes techniques qu'elles doivent respecter. Aussi, pour obtenir la protection du droit

d'auteur, l'architecte ne doit-il pas créer quelque chose d'absolument nouveau, mais il peut se contenter d'une création qui est seulement relativement et partiellement nouvelle. La LDA n'accorde toutefois pas sa protection à l'architecte lorsqu'il procède à un simple apport artisanal par la combinaison et la modification de formes et de lignes connues ou lorsqu'il ne dispose d'aucune liberté de création compte tenu des circonstances dans lesquelles il doit effectuer son travail (ATF 142 III 387 consid. 3.1 in medio et l'arrêt cité). La nouveauté peut en revanche découler d'une application personnelle à un problème concret de principes connus en son domaine, en trouvant une solution qui remplit des attentes pratiques et esthétiques (ATF 117 II 466 consid. 2a; ATF 100 I 167 consid. 7); une simple originalité suffit (ibid.). La protection ne doit pas non plus être octroyée lorsque, au vu des circonstances et en particulier de l'environnement, il n'y a pas de place pour une création individuelle (ibid.). Ainsi, une maison familiale sans particularité, un bloc d'habitation aux lignes banales ou des bâtiments simplement fonctionnels ne sont pas protégés par le droit d'auteur (cf. Carron et alii , op. cit., p. 61 et les arrêts cités). d) Au vu de ce qui précède, le demandeur supporte le fardeau de la preuve des éléments qui donneraient au projet "C._____, 1 er prix du concours d'architecture " L._____", un caractère individuel L'intéressé n'a toutefois pas allégué en quoi consistait cette prétendue création. Il a certes offert, sous pièce 13, les "Plans du projet C._____" (6 planches)" comme moyen de preuve de l'allégué 35, selon lequel " N._____, accompagné de [...] du bureau d'architectes [...] SA basé à [...], a ainsi soumis son projet, intitulé C._____, ainsi que la maquette (ci-après: « le Projet »), respectivement les 12 et 24 novembre 2010". Toutefois, cet allégué ne décrit pas le projet, ni n'indique quel en serait le support matériel. A fortiori , on ignore tout du contenu de ces supports, et donc des caractéristiques donnant éventuellement une individualité particulière au projet. Le demandeur n'a par ailleurs pas allégué d'éléments quant à l'intégration de l'œuvre dans son environnement, de sorte que l'on ne peut pas non plus apprécier la liberté de manœuvre dont il jouissait. Du reste, même si ces éléments avaient été introduits en procédure, ils ne reposeraient vraisemblablement à ce stade que sur des plans, voire une maquette, et présenteraient ainsi un caractère éminemment technique (Carron et alii , op. cit., p. 56). Ainsi, en tout état de cause, il serait difficile à la Cour de céans de déterminer si la création en deux ou trois dimensions présentait l'individualité requise à l'aune de l'art. 2 al. 2 let. d LDA, le concours d'un expert judiciaire architecte étant en pratique presque toujours requis. Comme déjà exposé, le demandeur n'a toutefois pas fait porter l'instruction sur ces éléments. Le demandeur a certes allégué que le projet "C._____" avait été primé lors d'un concours d'architecture. Cela signifie cependant uniquement que ce projet répondait à un cahier des charges, dont le contenu n'a pas été allégué, et qu'il a été choisi par un jury, dont la composition est inconnue, pour des motifs propres à ce dernier, dont on ignore tout. Ce fait ne saurait ainsi remplacer l'examen juridique auquel la Cour civile doit procéder. Seul un communiqué de presse de la commune d'O._____, du 15 décembre 2010 apporte quelques éléments sur le projet, relevant que le demandeur et [...] se seraient "imprégnés des rues environnantes pour créer une densité construite répartie sur trois immeuble, qui se greffe facilement sur l'espace déjà bâti". Cette intégration des bâtiments dans les rues environnantes et l'espace déjà bâti ne signifie toutefois pas encore que le projet présente un caractère individuel déterminé et reconnaissable. Le résultat de l'instruction ne permet par conséquent pas de retenir l'individualité du projet. A cela s'ajoute que deux bureaux d'architectes ont été primés ensemble dans le cadre du concours L._____, savoir la défenderesse sous référence "atelier d'architecture", et [...] SA sous mention "atelier d'architecture paysagère";

le projet lauréat comprend donc deux composantes, mais on ignore en quoi consiste la seconde, et donc si l'apport des deux bureaux sont distinguables. Le fait que la conclusion – réduite – du demandeur ne mentionne que les droits d'auteur architecturaux ne pallie pas cette carence. Il en découle que la Cour civile ne dispose pas des éléments de fait lui permettant de déterminer en quoi consiste le projet "C. _____", ni l'environnement dans lequel il s'insère. Dans ces conditions, elle ne pourrait de toute manière pas reconnaître à ce projet le caractère individuel exigé par l'art. 2 al. 1 LDA. Le demandeur, qui supporterait le fardeau de la preuve d'un tel caractère, échouerait ainsi à prouver l'existence d'une œuvre légalement protégée, tant sous l'angle de l'art. 2 al. 2 let. d LDA, que sous celui de l'art. 2 al. 2 let. e LDA. Son action constatatoire ne pourrait ainsi qu'être rejetée. IV. a) Les frais, qui comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) Les frais judiciaires comprennent d'une part l'émolument forfaitaire de décision, et d'autre part les frais d'administration des preuves. L'émolument forfaitaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse (art. 18 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]); si le procès prend fin par une décision d'irrecevabilité au sens de l'art. 59 CPC, il est réduit d'un tiers si la décision intervient après la première audience (cf. art. 22 al.

E. 3

in fine TFJC). Le demandeur a estimé la valeur litigieuse à 100'000 fr. (cf. all. 2), ce que la défenderesse n'a pas contesté (cf. art. 91 al. 2 CPC). La Cour civile considérera donc que les parties ont admis cette estimation (cf. Tappy in Bohnet et alii, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 42 et 43 ad art. 91 CPC, p. 318). Les frais judiciaires doivent donc être fixés à 7'325 fr. 85 (émolument réduit d'un tiers: 6'333 fr. 35 [9'500 fr. x 2/3]; témoins: 992 fr. 50 [cf. art. 87 s. TFJC]) pour le demandeur, et à 103 fr. 50 (témoins) pour la défenderesse. Ils sont compensés avec les avances fournies, le demandeur devant restituer à la défenderesse son avance de frais d'audition des témoins par 103 fr. 50 (cf. art. 111 al. 1 et 2 CPC). Quant au solde de son avance, par 3'373 fr. 65, elle sera restituée au demandeur. c) Le demandeur doit par ailleurs rembourser à la défenderesse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En procédure ordinaire, lorsque la valeur litigieuse est de 100'000 fr., les dépens doivent être arrêtés dans une fourchette de 3'000 fr. à 15'000 fr. (art. 4 TDC). Les débours s'y ajoutent par 5% de ce montant (cf. art. 19 al. 2 TDC). En l'espèce, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter au montant maximal autorisé de 15'000 fr. (art. 4 in initio TDC), débours en sus par 750 fr. (art. 19 al. 1 et 2 TDC). La cause n'ayant pas nécessité un travail extraordinaire au sens de l'art. 20 al. 1 TDC, il n'est pas possible de fixer des dépens à un montant supérieur. d) C'est donc un montant de 15'853 fr. 50 (15'750 fr. + 103 fr. 50) que le demandeur devra verser à la défenderesse à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. V. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), être communiquées par écrit. Les parties ayant requis, lors de l'audience, de recevoir le jugement directement motivé, aucun dispositif ne leur a été notifié au préalable.